



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
PRIVAS CENTRE ARDECHE
COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 2 MARS 2017 A 18 H 00 A LES OLLIERES SUR EYRIEUX**

Présents :

Edwige BACHER, Hélène BAPTISTE, Elisabeth BEUDOT, Noël BOUVERAT, Patricia BRUN, Michel CIMAZ, Laetitia CURE, Corinne DJOUHRI, Christian DUMORTIER, Sandrine FAURE, Philippe FINIELS, Bernadette FORT, Brigitte FRAISSE, Michel GEMO, Gérard GLORIEUX, Nathalie MALET TORRES, Marie-France MULLER, Bernard NOUALY, Guy PATRIARCA, Jean-Michel PAULIN, Alain SALLIER, Laetitia SERRE, Elisabeth TERRASSE, François VEYREINC, Yvon VIALAR.

Excusés :

Christian ALIBERT ayant donné pouvoir à Michel CIMAZ, Catherine BONHUMEAU ayant donné pouvoir à Sandrine FAURE, Mickael DURAND, Corinne LAFFONT ayant donné pouvoir à Hélène BAPTISTE, Marie-Françoise LANOOTE ayant donné pouvoir à Noël BOUVERAT, Nicole MARTIN ayant donné pouvoir à Marie-France MULLER, Roger MAZELLIER ayant donné pouvoir à Bernadette FORT, Marie-Dominique ROCHE.

Secrétaire de séance :

Olivier LEVENT (Directeur du CIAS).

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 25

Nombre de membres votants : 31

Ordre du jour :

- 1- Election du Vice-président du CIAS,
- 2- Adoption du règlement intérieur,
- 3- Election des membres de la Commission d'appel d'offres,
- 4- Délégations de pouvoirs du Conseil d'administration,
- 5- Création d'un Comité technique commun et d'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun entre la Communauté d'Agglomération et le CIAS Privas Centre Ardèche,
- 6- Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le centre de gestion de l'Ardèche pour le risque « prévoyance ».

En introduction, la Présidente Laetitia SERRE souhaite la bienvenue à tous les présents. Elle se réjouit d'organiser cette première réunion d'installation du nouveau conseil d'administration du CIAS suite à l'extension du périmètre du CIAS Privas Centre Ardèche sur le territoire du CIAS du Pays de Vernoux.

Elle constate que des similitudes vont faciliter la mise en route des réflexions, propositions et décisions du Conseil d'administration :

- les 2 EPCI s'étaient déjà dotés d'un CIAS avec cette volonté de travailler avec des acteurs du quotidien du développement social de divers horizons,
- les 2 EPCI avaient des compétences en matière sociale très proches avec la volonté d'œuvre dans le sens du développement social local.

Après un tour de table des présents, Laetitia SERRE présente la Communauté d'agglomération en s'appuyant sur la carte interactive présente dans le magazine diffusé en février.

Elle affirme la volonté de la Communauté d'agglomération et du CIAS de porter une politique ambitieuse dans le domaine du développement social pour l'ensemble des habitants des 42 communes, avec une démarche participative, partenariale et de proximité.

Il s'agit d'engager sa politique sociale dans une double priorité : la jeunesse et la famille dans toutes ses composantes, dans toutes ses générations. Les approches transversales prenant en compte notamment l'accès au droit et la lutte contre toutes les formes d'isolement doivent permettre de donner une place plus importante aux jeunes dans la vie de la cité et de renforcer le bien vivre en famille en facilitant, notamment, leur insertion sociale et professionnelle.

Miser sur les jeunes générations et sur les familles est donc un devoir d'avenir. C'est considérer que la richesse d'un territoire c'est aussi et surtout l'ensemble de ses habitants.

Cela signifie la volonté :

- de dépoussiérer une certaine vision de l'action sociale trop perçue comme de l'assistantat ou du caritatif ;
- d'être pilote en matière de développement social en lien avec les multiples acteurs qui œuvrent au quotidien pour le vivre ensemble de ses 43 000 habitants répartis sur les 42 communes, dans les petites communes mais également dans les quartiers ;
- d'affirmer la contribution du social dans le développement et l'attractivité du territoire ;
- de contribuer au décloisonnement des pratiques et à la transversalité des réflexions et des actions pour mieux répondre aux besoins des habitants ;
- d'être force d'innovation et d'expérimentation de nouvelles pratiques.

En quelques chiffres, le CIAS porte 7 crèches en régie (3 autres associatives), 4 relais d'assistantes maternelles (2 autres associatifs), un espace d'information de la petite enfance réparti en deux secteurs, couvrant d'ores et déjà tout le territoire, 5 accueils de loisirs (8 autres associatifs), 1 accueil de jeunes (2 autres associatifs), 3 services de portage de repas à domicile (2 autres associatifs), en lien étroit avec les communes et CCAS, il assure de l'aide à la complétude de dossiers d'aide APA, RSA, PUMA et CMU-C. De manière transitoire, jusqu'à l'harmonisation de la compétence sociale d'intérêt communautaire, sur le plateau de Vernoux, un agent assure également et de manière plus large de l'aide à l'instruction de dossiers d'aides légales et extralégales. Un service d'accompagnement administratif au domicile des personnes âgées vient compléter les équipements et actions.

Ses principaux partenaires sont la CAF et le Département de l'Ardèche.

Les budgets 2016 compilés des 2 CIAS représentent un volume de 4.4 millions d'euros de dépenses de fonctionnement et 84 000 € de dépenses de fonctionnement.

Pour mener à bien ses actions, le CIAS peut compter sur une centaine d'agents (env. 35 au CIAS et 65 de la Communauté d'agglomération, mis à disposition par convention au CIAS). Dans une démarche de mutualisation, l'établissement s'appuie également sur le pôle ressource de la CAPCA contenant les services accueil, RH, comptabilité, juridique et marchés, bâtiment.

Le CIAS et la Communauté d'agglomération s'appuieront régulièrement sur des réunions de commissions services aux personnes et des groupes de travail (composés d'élus communaux et des administrateurs du CIAS) afin de faire des propositions au Conseil d'administration.

Le CIAS demeure très en lien avec la Communauté d'agglomération. Ainsi, au-delà de la subvention d'équilibre octroyée par le Conseil communautaire, les projets d'ordres du jour du Conseil d'administration sont présentés en Bureau communautaire. C'est également la Communauté d'agglomération qui porte les principaux investissements du CIAS (ex du pôle petite enfance à Chomérac en cours de construction).

1- Election du Vice-président du CIAS

Suite à la fusion de la Communauté d'Agglomération « Privas Centre Ardèche » et de la Communauté de Communes du « Pays de Vernoux » à compter du 1^{er} janvier 2017 pour former la nouvelle Communauté d'Agglomération « Privas Centre Ardèche », il convient lors de l'installation du nouveau conseil d'administration de procéder à l'élection de son vice-président.

Laetitia SERRE propose la candidature d'Hélène BAPTISTE qui occupait cette fonction dans le Conseil d'administration précédent. Elle estime que la Vice-présidente à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse y est très impliquée aux côtés de Bernadette FORT, Vice-présidente à l'action sociale.

- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-004 portant constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche » et de la Communauté de communes du « Pays de Vernoux » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5216-5;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, article L123-6 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2016-12-01/408 en date du 1^{er} décembre 2016 portant sur l'extension du périmètre du CIAS Privas Centre Ardèche au territoire de la Communauté de communes du Pays de Vernoux dans le cadre de la fusion avec la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche ;
- Vu la délibération n° 2017-01-18 / 09 de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche portant approbation des statuts du CIAS Privas Centre Ardèche et fixation du nombre d'administrateurs au Conseil d'administration ;
- Vu la délibération n° 2017-01-18 / 10 de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche portant élection des représentants de la Communauté d'agglomération au Conseil d'administration du CIAS Privas Centre Ardèche ;

- Vu l'arrêté n°016/17/AG de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche portant nomination des membres du CIAS ;
- Considérant que Madame la Présidente du CIAS a invité les membres présents du Conseil d'administration à faire acte de candidature ;
- Considérant que Hélène BAPTISTE s'est portée candidate à la fonction de Vice-président du CIAS ;

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du Vice-président à bulletins secrets.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré décide :

Hélène BAPTISTE est élue, par 31 voix sur 31 exprimées, Vice-présidente du Conseil d'administration du CIAS Privas Centre Ardèche.

2- Adoption du règlement intérieur

Il est nécessaire que lors de ses premières séances le CIAS établisse son règlement intérieur. Il cadre les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration (quorum, vote, délibérations...) jusqu'à la fin du mandat.

- Vu l'article R123-19 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-0004 du 05 décembre 2016 portant constitution d'une nouvelle Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux et de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la délibération n°2017-01-18/09 de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche du 18 janvier 2017 portant approbation des statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale Privas Centre Ardèche et fixation du nombre d'administrateurs au conseil d'administration ;
- Vu la délibération n° 2017-01-18 / 10 de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche portant élection des représentants de la Communauté d'agglomération au Conseil d'administration du CIAS Privas Centre Ardèche ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur du CIAS annexé à la présente délibération.

3- Election des membres de la Commission d'appel d'offres

La Commission d'appels d'offres (CAO) analyse les candidatures et les offres remises par les candidats. Elle se livre à l'analyse des offres suivant un temps propre à chaque procédure. Elle est l'instance de décision d'attribution des marchés publics dans les procédures formalisées.

Dans la perspective, de la mise en place de ce type de dispositif de la commande publique (marché européen pour le service de portage de repas en cours notamment), il y a lieu de procéder à la constitution d'une Commission d'appels d'offres prévue par la loi.

L'article 22 I 6° du Code des marchés publics dispose que lorsqu'il s'agit d'un autre établissement public local (CCAS ou CIAS), les commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, et de deux à quatre membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci.

Le Conseil d'administration du CIAS est libre de fixer d'une part, le nombre de membres composant la commission d'appel d'offres dans le respect du nombre fixé par le texte (2 à 4 membres) et d'autre part, les modalités de désignation de ces membres.

Des membres suppléants doivent aussi être désignés selon les mêmes modalités que les titulaires (paragraphe II article 22 du code précité).

Il est proposé d'arrêter au nombre de quatre membres plus la présidente la composition de la CAO et que les membres de la CAO seront désignés par une élection.

La liste des candidats est la suivante :

Titulaires	Suppléants
Bernadette FORT	Hélène BAPTISTE
François VEYREINC	Sandrine FAURE
Christian DUMORTIER	Yvon VIALAR
Michel CIMAZ	Bernard NOUALY

- Vu l'article 22 I 6 du Code des marchés publics ;
- Considérant la nécessité de désigner les membres de la Commission d'appels d'offres du CIAS ;
- Considérant la liste des candidats soumise à élection à bulletin secret ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, élit les membres de la Commission d'appels d'offres ci-dessus présentés :

Pour : 31 voix

Contre : 0

Blanc : 0

4- Délégations de pouvoirs du Conseil d'administration

Laetitia SERRE précise que les délégations possibles au sein du CIAS sont beaucoup plus restrictives que dans le cadre de la Communauté d'agglomération.

Dans l'application stricte des délégations de pouvoir proposé par le Code de l'action sociale et des familles, seul le Conseil d'administration est habilité pour modifier ou fermer des régies.

Par ailleurs, afin de traiter les dossiers d'aide sociale, conservés sur le territoire de l'ancien CIAS du Pays de Vernoux, sous forme de compétence de zone, la délégation n°1 a été ajoutée à celles qui préexistaient.

Il conviendra de redéfinir le règlement d'attribution des aides lors d'un prochain Conseil d'administration.

- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R123-16 à R123-26, notamment son article R123-21 ;
- Vu la délibération n° 2017_02MARS_01 portant élection du Vice-président du CIAS ;
- Considérant que les délégations de pouvoirs organisent un transfert de compétences et que les décisions sont alors considérées comme étant prises par le délégataire, au nom du conseil d'administration ;
- Considérant la nécessité de prévoir l'organisation d'une délégation à la Présidente ou à la Vice-présidente afin de garantir la bonne continuité de l'action du Centre Intercommunal d'Action Sociale sur des matières souvent tributaires de délais très courts ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de donner délégation de pouvoir à la Présidente dans les matières suivantes :
 1. Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'administration ;
 2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des marchés publics ;
 3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 4. Conclusion de contrats d'assurance ;
 5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CIAS et des services qu'il gère ;
 6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 7. Exercice des actions en justice au nom du CIAS ou défense du CIAS dans les actions intentées contre lui ou le personnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une requête, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une instance ou d'une action ;
- que les décisions relatives aux matières déléguées seront prises, en cas d'absence ou d'empêchement dument constatés de la Présidente, par la Vice-présidente.

5- Création d'un Comité technique commun et d'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun entre la Communauté d'Agglomération et le CIAS Privas Centre Ardèche

Il est rappelé qu'un Comité Technique et un Comité d'Hygiène, de Sécurité et de Conditions de Travail (CHSCT) doivent être créés dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité

Technique unique et un CHSCT unique compétents à l'égard des agents des deux structures à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Au 1^{er} janvier 2017, les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés employés par la Communauté d'agglomération et son CIAS sont supérieurs à 50 agents.

Il est proposé la création d'un Comité Technique unique et d'un CHSCT unique compétents pour les agents de la collectivité et du CIAS, considérant l'intérêt de cette mesure par les agents concernés.

Par ailleurs, conformément à la loi et suite à la consultation des organisations syndicales, il est proposé que le Comité technique et le CHSCT soient composés de façon paritaire (nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel) et que le nombre de délégués par collège de ces 2 instances soit fixé à 5.

Il est également précisé que l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sera recueilli lors du Comité technique et CHSCT.

Nathalie MALET TORRES explique qu'au-delà de 50 agents, les collectivités peuvent créer leur propre comité technique et CHSCT. Il s'agit là d'une mutualisation entre les deux établissements. Cette délibération a déjà été prise par le Conseil communautaire.

Noël BOUVERAT souhaiterait que soit présentée la répartition des agents par service.

Hélène BAPTISTE indique que cela sera fait lors d'une prochaine rencontre.

Bernard NOUALY souhaite connaître le nombre d'élus au sein de ces instances.

Nathalie MALET TORRES répond qu'il y a parité entre les représentants du personnel et les élus. Le renouvellement est dû à la fusion. Ces personnes sont élues pour la durée du mandat.

Laetitia SERRE précise que le Comité technique et le CHSCT traitent de nombreux sujets et qu'il est essentiel d'avoir une bonne concertation avec les agents. Elle trouverait donc pertinent qu'il y ait une représentativité des métiers et des lieux de travail.

Ceci exposé,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;
- Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26 ;
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu l'avis des organisations syndicales recueilli lors de la réunion organisée le 13 février 2017 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide la création d'un Comité Technique unique et d'un CHSCT unique compétents pour les agents de la Communauté d'agglomération et du CIAS Privas Centre Ardèche ;
- Approuve l'application du principe du paritarisme numérique, au sein des deux comités, en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel ;
- Fixe à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants au sein du Comité technique ;
- Fixe à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants au sein du CHSCT ;
- Précise que l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sera recueilli lors du Comité technique et CHSCT ;
- Mandate la Présidente pour organiser les élections professionnelles afférentes à la présente décision et signer tous les documents relatifs à cette délibération ;

6- Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le Centre de gestion de l'Ardèche pour le risque « prévoyance »

En application de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Par délibération n° 2012-1 du 26 septembre 2012, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche (CDG 07) s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, le CDG 07 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) a été retenue. Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG 07.

La Communauté de communes du Pays de Vernoux avait adhéré à cette convention de participation et permis ainsi à ses agents de bénéficier d'une protection sociale complémentaire avec participation.

La Communauté d'agglomération et le CIAS Privas Centre Ardèche souhaitent proposer à l'ensemble des agents cette protection sociale complémentaire.

Dans ce contexte, il est proposé d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG 07 pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2017 ; étant précisé qu'il s'agit d'un contrat collectif à adhésion facultative.

Dans le cadre de cette convention, le CIAS optera pour la formule 1 (incapacité de travail et invalidité) avec prise en compte du régime indemnitaire. Il est également proposé de fixer la participation

financière de la collectivité à 12 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette participation est proratisée à la quotité de travail et elle est soumise à l'impôt. Le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Cette participation sera versée :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels de droit public en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG 07.

Nathalie MALET TORRES explique pour cette délibération également le parallélisme des formes avec la Communauté d'agglomération. Les 12 euros mensuels sont proratisés suivant le temps de présence des agents. La participation des deux établissements est évaluée à environ 11 000 € par an.

Philippe FINIELS souhaiterait savoir si une étude a été réalisée sur l'absentéisme.

Laetitia SERRE explique que la SOFCAP assure le remboursement des arrêts maladie après une carence de 10 jours. Elle transmet chaque année un relevé statistique de toutes les formes d'absentéisme lié à des arrêts de travail.

Le nouveau Comité technique aura notamment, selon elle, à reprendre les chantiers portant sur le temps de travail et sur l'harmonisation des régimes indemnitaires qui sont encore à ce jour très différents.

Guy PATRIARCA souhaite connaître la durée du marché.

Nathalie MALET TORRES indique que cela doit perdurer jusqu'au 31 décembre 2020 avec une possibilité de résiliation chaque année. Mais une nouvelle consultation, organisée par le Centre de gestion devrait débuter en 2017.

Noël BOUVERAT souhaite connaître le pourcentage des agents qui adhèrent au risque prévoyance.

Laetitia SERRE explique que la période laissant la possibilité aux agents de souscrire à cette garantie maintien de salaire porte jusqu'au 30 juin. Elle donnera les chiffres dès que possible.

Ceci exposé,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la convention de participation souscrite par le CDG 07 auprès de la MNT ;

- Vu la délibération n°2017-01-18/27 du Conseil communautaire du 18 janvier 2017 portant sur l'adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le centre de gestion de l'Ardèche pour le risque « prévoyance » ;
- Vu l'avis du comité technique ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le CDG 07 pour le risque « prévoyance » au 1^{er} janvier 2017 ;
- Définit le niveau de garantie à la formule 1 (Incapacité de travail et invalidité) avec prise en compte du régime indemnitaire ;
- Décide de fixer le montant de participation à 12 euros maximum par agent et par mois ;
- Précise que le montant de cette participation sera proratisé en fonction de la quotité de temps de travail des agents, selon le tableau ci-annexé ;
- Approuve l'inscription des crédits nécessaires au versement de cette participation au budget ;
- Autorise la Présidente à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette convention de participation.

7- Questions diverses

Laetitia SERRE explique l'habitude que les Conseils d'administration se tiennent le 3^{ème} jeudi de chaque mois sauf durant la période estivale.

Compte tenu de la période budgétaire, après concertation, il est proposé d'organiser le prochain Conseil d'administration le 31 mars notamment avec un débat sur les orientations budgétaires et le 10 avril avec le vote du budget.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Préambule

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale a pour but de mettre en œuvre les politiques/actions d'intérêt communautaire énumérées dans les statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration du CIAS, établissement public administratif intercommunal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L.133-5 dudit Code stipule que « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS/CIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13¹ ».

Composition du Conseil d'administration

Le CIAS est administré par un Conseil d'administration, présidé par la Présidente de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, et composé à parité de membres élus en son sein au scrutin majoritaire à deux tours et de personnes qualifiées nommées par la Présidente de la Communauté d'agglomération parmi les personnes participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social sur le territoire.

Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum,

- un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille
- un représentant des associations de personnes âgées et de retraité,
- un représentant des associations de personnes handicapées,
- et un représentant des associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-28 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil communautaire a, dans sa séance du 18 janvier 2017, fixé à 32 le nombre d'administrateurs, en sus de la Présidente.

La composition du Conseil d'administration s'établit donc comme suit :

- la Présidente de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, présidente de droit,
- 16 membres issus du Conseil communautaire,
- 16 membres nommés par la Présidente de la Communauté d'agglomération.

¹ Ces peines sont de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende maximum.

Les membres nommés ne représentent pas leur association ou structure mais la thématique pour laquelle ils ont été désignés.

Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil communautaire et nommés par la Présidente de la Communauté d'agglomération est d'une durée identique à celui des conseillers communautaires. Le Conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil communautaire. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil communautaire.

Les membres du Conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'administration, peuvent, après que la Présidente les ait mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil communautaire et sur proposition de sa Présidente pour les membres élus, par la Présidente du Conseil communautaire pour les membres nommés.

Sièges devenus vacants

Pour les membres élus par le Conseil communautaire, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par l'article R.123-29 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour les membres nommés, la Présidente de la Communauté d'agglomération pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Vice-présidence du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration, dans sa séance du 2 mars 2017, a élu en son sein, en qualité de Vice-présidente : Hélène BAPTISTE.

❖ Article 1^{er} : Principes généraux

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Intercommunal d'Action Sociale, dans la limite des attributions qui lui ont été confiées par la Communauté d'agglomération dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », telle que définie dans ses statuts, conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

En vertu des dispositions de l'article R.123-20 du Code l'action sociale et des familles :

- les délibérations du Conseil d'administration portant sur un emprunt contracté par le CIAS ne seront exécutoires, selon les cas, que sur avis conforme du Conseil communautaire, sur autorisation donnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par décret en Conseil d'Etat (si la durée du remboursement dépasse trente ans) ;

- les délibérations changeant, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CIAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du Conseil communautaire.

❖ ORGANISATION DES REUNIONS ❖

❖ Article 2: Tenue des réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de la Présidente, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration et au minimum une fois par trimestre.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir à huis clos lorsque les échanges portent sur la situation sociale d'une personne, en évoquant des informations nominatives, touchant à la vie privée des intéressés.

❖ Article 3: Convocation du Conseil d'administration

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour arrêté par la Présidente, est adressée aux membres du conseil cinq jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée d'une note explicative sur les affaires soumises à délibération.

Dans tous les cas, et compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'action sociale et des familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CIAS sont examinés en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs mais uniquement tenus à leur disposition en séance.

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

❖ FONCTIONNEMENT DES SEANCES ❖

❖ Article 4: Présidence

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par la Présidente de la Communauté d'agglomération, Président du Conseil d'administration.

Dans tous les cas où la Présidente est absente ou empêchée d'assister à la séance du Conseil, la séance est présidée par la Vice-présidente.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente et de la Vice-présidente, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le président ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

❖ Article 5: Quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante de la Présidente (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'administration (dans les conditions précisées à l'article 6 du présent règlement intérieur).

Si le quorum n'est pas atteint, la Présidente adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur.

Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

❖ **Article 6: Procurations**

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix, pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit à la Présidente avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

❖ **Article 7: Organisation des débats**

En début de séance, la Présidente fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour, en urgence, sous la réserve que le Conseil d'administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Le compte-rendu de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le président de séance, le Directeur du CIAS ou autres rapporteurs désignés. Si l'affaire a fait l'objet de travaux préparatoires, le rapporteur nommé par la commission présente l'avis de celle-ci. Les échanges débutent à la suite

Le président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions.

Le président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le président invite le Conseil d'administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il peut proposer une suspension de séance.

Il fait ensuite procéder au vote.

❖ **Article 8: Secrétariat des séances**

Le Directeur du CIAS assiste aux séances du Conseil d'administration. Il intervient sur autorisation du président de séance pour donner des explications. Il assiste le président de séance dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il élabore les procès-verbaux, les extraits de délibération et les comptes rendus des réunions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, celui-ci peut être remplacé par un autre agent du CIAS désigné. En cas d'absence du personnel du CIAS, le secrétariat est assuré par un des administrateurs présents en séance et désigné en début de séance par un vote du Conseil.

❖ DEBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS ❖

❖ Article 9: Débat d'orientation budgétaire

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération mais il est enregistré sous la forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations.

❖ Article 10: Débat sur le budget et le compte administratif

Le budget primitif et supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'administration par la Présidente et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CIAS.

Le compte administratif est présenté par la Présidente, ordonnateur des dépenses et recettes du CIAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales. La Présidente quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

❖ VOTE DES DELIBERATIONS ❖

❖ Article 11: Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

❖ Article 12: Modalités de vote

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du Vice-président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 11, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le Conseil d'administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

❖ COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS ❖

❖ Article 13: Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'action sociale et des familles, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux principes posés à l'article 15 du présent règlement intérieur, le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués, dans les conditions suivantes :

▲ Tome 1 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 1 : Actes communicables ».

Est inscrit dans ce registre le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

▲ Tome 2 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 2 : Actes non communicables ».

Est inscrite dans ce registre la partie du compte-rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CIAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement des prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris le Revenu de Solidarité Active. Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

❖ Article 14: Signature du registre des délibérations

Le(s) (deux tomes du) registre des délibérations est(sont) signé(s) par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

Le compte-rendu de la séance est adressé à chaque administrateur en vue de son adoption à la séance suivante.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivante par le président de séance. Elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

❖ ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ❖

❖ Article 15: Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'administration et le directeur du CIAS ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes rendus des séances du Conseil d'administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien de la Présidente du Conseil d'administration du CIAS que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

❖ **Article 16 : Communication des documents budgétaires**

Les budgets du CIAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix de la Présidente du CIAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CIAS.

❖ **Article 17 : Affichage des délibérations**

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131.12 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au registre des délibérations dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'administration.

❖ **COMMISSION PERMANENTE ET COMMISSION(S) CONSULTATIVE(S)** ❖

❖ **Article 18 : Groupes de travail**

La commission service à la population de la Communauté d'agglomération est l'instance de réflexion et de proposition dans laquelle l'ensemble des administrateurs sont associés dès lors que l'ordre du jour concerne les attributions du CIAS.

Dans certains cas, le Conseil d'administration peut décider de la création de groupes de travail dont il détermine la composition, pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. Ils peuvent être ouverts à d'autres membres que les administrateurs du CIAS.

Ils sont convoqués par la Présidente du CIAS au moins cinq jours ouvrés avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par la Présidente ou la Vice-présidente.

Les groupes de travail instruisent les affaires qui leur sont soumis et en particulier les projets de délibération nécessitant une étude préalable. Ils n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence soit exigé. Lorsque la question vient en délibération devant le Conseil d'administration, l'avis du groupe de travail est présenté par un rapporteur nommé parmi les administrateurs du CIAS, membres du groupe de travail.

Le personnel administratif ou technique du dossier assiste de plein droit, avec voix consultative, aux séances des groupes de travail et en assure le secrétariat.

La durée de vie de ces groupes de travail est dépendante des dossiers à instruire ; elle prend fin à l'aboutissement du travail énoncé.

Il n'est pas créé de commission permanente.

❖ **Article 19 : Commissions et organismes extérieurs**

Le Conseil d'administration procède à la désignation de ses représentants pour siéger au sein de commissions et organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code de l'action sociale et des familles et des textes régissant ces organismes.

❖ **APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR** ❖

❖ **Article 20 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

La Présidente du Conseil d'administration est seule chargée de l'exécution du présent règlement intérieur.

❖ **Article 21 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'administration, à la demande et sur proposition de sa Présidente ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Règlement intérieur adopté en séance du Conseil d'administration du CIAS Privas Centre Ardèche le 2 mars 2017.